



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROTOCOLE SANITAIRE MIS À JOUR**

Pour l'organisation d'une élection partielle, il convient de se référer aux règles édictées à l'occasion des élections départementales et régionales de juin 2021 en ce qui concerne les mesures sanitaires applicables à l'organisation matérielle et au déroulement de ces élections. Ces règles sont énoncées au point 4 de la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021 présentant les dispositions spéciales à prévoir en cas d'épidémie de Covid-19. (ci-jointe)

Néanmoins, en raison de l'évolution de la situation sanitaire, de la réglementation et des connaissances scientifiques depuis cette date, nous appelons votre attention sur les points suivants qui sont à prendre en compte nonobstant les dispositions de cette circulaire :

- L'obligation du port du masque en intérieur désormais applicable à partir de 6 ans (et non plus 11 ans) ;
- Une distanciation physique entre les personnes d'au moins un mètre entre personnes masquées ;
- La disparition de l'accès prioritaire à la vaccination pour les membres de bureaux de vote ;
- L'interdiction de demander un passe sanitaire pour les électeurs et les personnes participant à l'organisation des élections ;
- La recommandation aux membres des bureaux de vote et aux personnes participant à l'organisation du scrutin de se faire tester dans les 24 heures précédant le scrutin (mise à disposition d'autotests par l'État) ;
- L'interdiction d'organiser des moments de convivialité autour de l'organisation du scrutin, en particulier après la phase de dépouillement.

d'aménager des circuits clairs et différenciés pour chacun des deux scrutins. En effet, cet aménagement ne doit pas être de nature à :

- créer de confusion dans l'esprit des électeurs quant au scrutin auquel ils participent ;
- empêcher les électeurs de voter, ou les obliger à voter sans faire usage de l'isoloir<sup>5</sup> ;
- favoriser des fraudes<sup>6</sup>.

Ainsi, vous veillerez à ce que **chaque isoloir soit affecté à un unique scrutin et à ce qu'au moins un isoloir soit affecté à chacun des scrutins** afin d'éviter tout risque de confusion entre les deux scrutins ainsi que tout croisement de flux entre les électeurs.

Ainsi, seront installés dans les bureaux de vote :

- comptant moins de 300 électeurs inscrits, au moins 2 isoloirs ;
- comptant entre 300 et 600 électeurs inscrits, au moins 2 isoloirs ;
- comptant entre 600 et 900 électeurs, au moins 3 isoloirs ;
- comptant plus de 900 électeurs, au moins 4 isoloirs.

Exception : il est possible de prévoir un isoloir unique et affecté aux deux scrutins si vous faites le choix de limiter à une personne le nombre d'électeurs présents dans la salle de vote. Cette configuration ne peut toutefois être envisagée que dans les salles de vote accueillant un nombre limité d'électeurs (moins de 100 électeurs inscrits), afin d'éviter la constitution de files d'attente.

### 3.3 Troisième cas : un bureau de vote doté d'une machine à voter

L'article L. 57-1 du code électoral prévoit la possibilité d'organiser deux scrutins sur une unique machine à voter en cas de double scrutin. Dans ce cas, les fonctions de l'ensemble des membres du bureau de vote pourront être mutualisées, y compris celles des assesseurs (article 9 de la loi n° 2021-191 et article R. 42 modifié par le décret n° 2021-118).

Toutefois, les communes dotées de machines à voter peuvent décider d'affecter la machine à voter d'un bureau de vote à un seul des deux scrutins et de procéder aux opérations électorales de l'autre scrutin à l'urne. Dans ce cas, les opérations électorales peuvent être organisées dans une unique salle de vote ou dans deux salles distinctes.

**Ces trois aménagements de lieu de vote doivent garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap.**

Vous trouverez en annexe 1 des propositions des schémas d'aménagement des bureaux de vote.

## 4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19

Le strict respect des gestes barrières est de nature à limiter le risque sanitaire. Le port du masque est obligatoire pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs. Ils peuvent également porter une visière. Vous aménagerez les bureaux de vote de manière à imposer une distanciation physique d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne et à limiter les situations de promiscuité prolongée.

### 4.1 Modification du lieu de vote

Si le lieu de vote ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, le préfet peut modifier le lieu de vote **jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale qui a lieu le lundi 31 mai 2021** (art. R. 40). En cas de force majeure, il peut être modifié même après cette date.

Les électeurs devront alors être informés par tout moyen de la localisation du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, qui doit être le moins éloigné possible de l'ancien. Il est possible de désigner un lieu extérieur comme lieu de vote, à

<sup>5</sup> CE, 8 fév. 1965, El. Mun. De Vico, Lebon T. 945

<sup>6</sup> CC, n° 78-854 AN du 21 juin 1978

un emplacement permettant une meilleure sécurité sanitaire, à condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement des opérations électorales puisse y être respecté.

#### 4.2 Limitation du nombre d'électeurs au sein du bureau de vote lors des opérations de vote et gestion des files d'attente

Afin de sécuriser juridiquement l'accueil des électeurs dans tout lieu de vote, vous demanderez aux présidents des bureaux de vote de limiter à trois le nombre d'électeurs présents simultanément dans le bureau de vote (un électeur à la table de décharge, un électeur dans l'isoloir et un électeur à la table d'émargement). Dans le cas où un bureau de vote comportant moins de 100 électeurs est organisé selon la configuration dérogatoire décrite au point 3.2.2. (isoloir unique et affecté aux deux scrutins) et illustrée à l'annexe 2 (configuration dérogatoire n°2), un seul électeur doit être présent dans le bureau.

Lorsque le bureau de vote régional et le bureau de vote départemental sont situés dans la même salle de vote, six électeurs pourront être présents simultanément dans la salle de vote (trois électeurs par scrutin).

Une file d'attente devra être organisée à l'extérieur du lieu de vote et un marquage au sol apposé, afin que les électeurs en attente soient espacés d'au moins 1,5 mètre.

Une seconde file d'attente « prioritaire » devra être prévue à l'extérieur du bureau de vote pour les personnes vulnérables, afin que celles-ci puissent accéder au bureau de vote en priorité.

#### 4.3 Organisation du parcours des électeurs

Au sein de chaque bureau de vote, vous veillerez à apposer un marquage au sol à chaque étape du parcours de l'électeur pour que soit maintenue entre chaque personne une distance minimale de 1,5 mètre.

Ces lignes pourront par exemple être matérialisées par des bandes de ruban adhésif ou tracées à la craie :

- entre l'entrée du bureau de vote et le contrôle d'identité de l'électeur ;
- au niveau de la table de décharge ;
- avant l'isoloir ;
- entre l'isoloir et la table d'émargement (où se trouvent les membres du bureau de vote).

Lorsque le bureau de vote régional et le bureau de vote départemental sont situés dans la même salle, le circuit de vote pour les deux scrutins devra être clairement indiqué avec une signalétique adaptée afin d'éviter que les électeurs se croisent (avec un code couleur pour chaque scrutin par exemple).

Il vous est recommandé de prévoir une entrée et une sortie distinctes – ou au moins nettement séparées - sans superposition des flux entrants et sortants.

L'utilisation de parois de protection pour les bureaux de vote est recommandée. Elles peuvent être disposées entre les membres du bureau de vote et les électeurs, notamment à la table de décharge et de contrôle de l'identité des électeurs et à la table d'émargement. Ces parois devront être disposées de manière à ne pas gêner les opérations de vote.

L'achat des parois de protection fait l'objet d'un remboursement par l'État. À cet effet, chaque commune doit faire parvenir son dossier de remboursement à la préfecture de son département. Celle-ci procédera au remboursement au vu d'une facture acquittée pour l'achat de parois de protection dans la limite de 150 euros TTC par bureau de vote pour les matériels acquis depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020. Ce montant sera doublé du fait du double scrutin.

Ainsi, le remboursement des parois de protection s'élèvera :

- à 150€ pour les communes qui ont déjà bénéficié du remboursement de parois de protection notamment lors du 2<sup>ème</sup> tour des municipales ;
- à 300€ pour les communes pour lesquelles aucune paroi de protection n'a déjà été acquise pour un motif électoral.

Il appartient à chaque commune de faire parvenir son dossier de remboursement à la préfecture de son département. Le remboursement peut se faire pour des parois "toutes faites" ou pour des fournitures permettant de confectionner une paroi.

#### 4.4 Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

Vous veillerez à apposer de manière visible, à l'entrée du lieu de vote :

- l'affiche de Santé publique France ;
- l'affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote.

**Le lavage des mains** est une mesure barrière essentielle pour les membres du bureau de vote et les électeurs. Un point de lavage des mains ou du gel hydro-alcoolique doit donc être mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

**Le port du masque est obligatoire pour les électeurs.** Il ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de montrer son visage. Ainsi, les membres du bureau de vote pourront demander aux électeurs de retirer brièvement leur masque **seulement si cela s'avère nécessaire à la vérification de leur identité**. Si le masque n'empêche pas cette vérification, l'électeur n'est donc pas tenu de l'enlever. A l'inverse, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter.

**Des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs** qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

Tout au long des opérations de vote, il convient de limiter les contacts entre les électeurs, les membres du bureau de vote et les électeurs, et entre les membres du bureau eux-mêmes. Pour cela il est fortement recommandé de :

- Ne pas toucher les documents d'identité ou la carte électorale des électeurs ;
- Demander aux électeurs d'apporter leur propre stylo afin d'émarger ou renseigner, le cas échéant, le procès-verbal. Il est rappelé qu'en aucun cas les assesseurs ne peuvent se substituer aux électeurs pour signer à leur place ;
- Etaler sur la table de décharge les enveloppes et bulletins de vote pour que l'électeur n'en touche pas plusieurs.

Vous veillerez à l'**aération régulière** des locaux tout au long de la journée.

#### 4.5 Le nettoyage des locaux

Vous vous assurerez que les **bureaux de vote** soient nettoyés avant et après chaque tour de scrutin. Il conviendra de porter une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isoairs, stylos, etc.).

La mise à disposition des écoles pour la tenue du scrutin oblige à un nettoyage strict, le lendemain, répondant aux dispositions sanitaires en vigueur.

Il convient d'assurer un nettoyage fréquent du matériel de vote au cours du scrutin.

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote veilleront au nettoyage régulier des surfaces de contact : tables, isoairs etc.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, ces dernières doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier et les électeurs doivent se laver les mains avant et après avoir manipulé la machine.

#### 4.6 Vaccination, tests et autotests pour les membres du bureau de vote et les fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin

Pour la tenue du bureau de vote, le Conseil scientifique recommande de solliciter en priorité des personnes vaccinées ou immunisées et à défaut de faire réaliser un dépistage dans les 48h précédant le scrutin.

Compte tenu de la stratégie vaccinale retenue par le Gouvernement, les personnes âgées de 50 ans et plus seront en mesure, à la date du premier jour du scrutin d'avoir bénéficié *a minima* d'une première injection d'un des vaccins autorisés en France. C'est dans cette catégorie de personnes que devront en priorité être recherchés les membres des bureaux de vote dans le respect par ailleurs des règles de désignation prévues par le code électoral et les fonctionnaires communaux à mobiliser le jour du scrutin.

##### - Identification des membres du bureau de vote et fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin non encore vaccinés.

Vous remettrez sans délai aux membres des bureaux de vote et aux fonctionnaires communaux qui seront mobilisés le jour du scrutin une attestation de priorité d'accès à la vaccination, que vous trouverez en annexe 3. Ces personnes pourront dès la délivrance cette attestation prendre un rendez-vous en centre de vaccination selon les modalités habituelles. Ils veilleront à présenter cette attestation lorsqu'ils se rendront dans un centre de vaccination.

Afin de permettre la vaccination du plus grand nombre de personnes qui prendront part à l'organisation du vote, vous devez d'identifier, dès que possible, les personnes non encore vaccinées et n'entrant pas dans la cible vaccinale qui seront membres des bureaux de vote (président, secrétaire et assesseurs) et des fonctionnaires communaux qui seront personnellement mobilisés le jour du scrutin, afin qu'une vaccination puisse leur être proposée.

Il vous est demandé de transmettre à la préfecture de votre département dès que possible et au plus tard avant le 21 mai 2021 la liste des personnes à faire vacciner en priorité. Vous trouverez en annexe 4 un modèle de tableau pour ce faire.

Sur la base des listes de recensement que vous aurez transmises aux préfets, ils désigneront, en lien avec les directeurs généraux des Agences régionales de Santé (ARS), les centres de vaccination ainsi que les créneaux horaires qui seront réservés pour la vaccination prioritaire des membres des bureaux de vote et fonctionnaires communaux qui n'auraient pas pu bénéficier d'un rendez-vous selon les modalités habituelles. Ils veilleront à ce qu'au moins un centre par département puisse accueillir les membres des bureaux de vote durant le week-end des 5 et 6 juin 2021. Au-delà de cette date, plus aucune priorisation ne sera possible.

Vous vous rapprocherez des centres désignés afin d'y réserver des rendez-vous pour chacun des membres des bureaux de vote nécessitant une vaccination.

Pour le cas particulier des assesseurs, les candidats seront invités par les préfectures, lors du dépôt de leur candidature, à vous fournir le plus en amont possible la liste des assesseurs non-vaccinés qu'ils désigneront. A l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration des assesseurs désignés par les candidats, vous informerez les candidats que les assesseurs non-vaccinés peuvent se voir proposer une vaccination. A défaut d'une désignation avant le 21 mai à 12h, ces assesseurs qui n'entrent pas dans la cible vaccinale ne pourront pas être vaccinés dans un des créneaux réservés. Ils devront, le cas échéant, réaliser un test dans les 48 heures précédant le scrutin.

##### - Tests des personnes non encore vaccinées participant à l'organisation du scrutin

Dans le cas où il n'est pas possible de composer le bureau de vote uniquement de personnes vaccinées et de mobiliser uniquement des fonctionnaires communaux vaccinés le jour du scrutin, il est recommandé que ceux-ci réalisent des tests, qu'ils soient RT-PCR, antigéniques ou autotests.

Ces tests doivent être réalisés dans les 48 heures précédant le scrutin. Leur réalisation relève de la responsabilité de la personne qui s'y soumet. Dans ce cadre, des autotests seront mis à votre disposition par l'Etat dans des quantités et selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Au cours de la semaine précédant le scrutin, il vous est demandé de le rappeler aux membres des bureaux de vote et fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin qui n'ont pu être vaccinés en amont du scrutin. Vous proposerez à ceux qui le souhaitent un autotest fourni par l'Etat.